



# PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

PRÉFECTURE  
Cabinet de la préfète  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité civile

Tél : 05 61 02 10 24  
Courriel : [pref-defense-protection-civile@ariego.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@ariego.gouv.fr)

Foix, le 3 avril 2021

La préfète de l'Ariège

à

Mesdames et messieurs les maires du département

*En communication à :*

Monsieur le président de l'Association des Maires et des Élus de l'Ariège

Madame la présidente du Conseil Départemental

Mesdames et Messieurs les parlementaires

Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement

**Objet :** Crise Covid 19 – Mesures renforcées

**PJ :** Annexes : 1 – Liste des commerces pouvant accueillir du public

2 – Liste des professionnels dont les enfants doivent bénéficier d'une solution d'accueil

3 - Liste des centres d'accueils des enfants scolarisés dans le 1<sup>er</sup> degré

4 - Attestation de déplacement dérogatoire de 6h à 19h

5 - Attestation de déplacement dérogatoire de 19h à 6h

La circulation du virus Covid-19 est en hausse à l'échelle nationale et dans le département de l'Ariège. Même si la vaccination progresse, il est nécessaire d'envisager parallèlement des mesures supplémentaires pour limiter la propagation de l'épidémie.

Dans ce cadre, le Président de la République a annoncé, dans son allocution du 31 mars 2021, l'extension des mesures renforcées déjà mises en place dans 19 départements à l'ensemble du territoire.

Ces mesures, détaillées ci-dessous et précisées par décret n° 2021-384 du 2 avril 2021, doivent s'appliquer à compter du 3 avril 2021 à 19 heures.

## **I - Commerces**

Seuls les commerces définis dans le décret continuent à accueillir du public.

La liste des commerces concernés figure en annexe 1. Les librairies, les salons de coiffure et les fleuristes peuvent notamment rester ouverts, de même, mais uniquement sur rendez-vous, que les commerces de véhicules automobiles.

Le « click and collect » (vente à emporter sur commande) peut continuer à fonctionner pour l'ensemble des commerces.

La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique.

Pour assurer une équité de traitement entre les petits commerces qui n'accueilleront plus du public et les grandes surfaces qui restent ouvertes au titre de leurs rayons alimentaires, et limiter au maximum les déplacements des consommateurs, seuls les rayons proposant des produits autorisés dans les petits commerces demeurent ouverts dans les supermarchés, les hypermarchés, les magasins multi-commerces (en plus des produits de toilette, d'hygiène et de puériculture).

## **II - Marchés**

Seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts. Dans ces conditions, l'ensemble des foires, brocantes, vide-greniers... n'est pas autorisé.

## **III- Déplacements**

Les déplacements peuvent se faire sans attestation dans un rayon de 10 kms autour du lieu de résidence, sous réserve de pouvoir justifier de son domicile, pour notamment l'activité physique individuelle, à l'exclusion de toute pratique sportive collective.

Au-delà des 10 kms, les déplacements sont autorisés au sein du département sous réserve de justifier d'un motif parmi l'ensemble de ceux prévus dans l'attestation en annexe 4. Pour les personnes résidant aux frontières des départements concernés, il est admis que ces autorisations valent aussi dans un rayon de 30 kms autour de leur lieu de résidence.

Les déplacements en dehors du département restent possibles pour les seuls motifs impérieux :

- activités professionnelles
- consultations et soins médicaux
- motif familial impérieux
- situation de handicap
- convocation judiciaire ou administrative
- déménagement
- transit vers les gares et aéroports

## **IV - Couvre-feu**

Le couvre-feu demeure en vigueur de 19h à 6h. Les commerces autorisés à accueillir du public doivent fermer leurs portes à 19h au plus tard. Les autres règles du couvre-feu, dont l'attestation de déplacement dérogatoire, restent en vigueur. Cette attestation, présente en annexe 5, est différente de celle prévue pour les sorties en journées.

## **V - Enseignement – Gardes d'enfant**

- Du mardi 6 au vendredi 9 avril, les élèves des écoles, collèges et lycées suivent des enseignements à distance.
- Du lundi 12 au vendredi 23 avril inclus l'ensemble des élèves du territoire national sont en vacances scolaires.
- A compter du lundi 26 avril, tous les élèves de l'école primaire reprennent l'école en présentiel. Du lundi 26 avril au vendredi 30 avril inclus les élèves des collèges et lycées restent en distanciel et en continuité pédagogique.

Une solution d'accueil est proposée pour les enfants des personnes indispensables à la gestion de l'épidémie lorsqu'aucun mode de garde ne peut être envisagée dans le cadre du foyer.. Vous trouverez en annexe 2 la liste des professionnels pouvant bénéficier de cet appui ainsi qu'en annexe 3 les modalités d'accueil mises en place au niveau départemental.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que les activités des conseils municipaux sont assimilées à des activités professionnelles et, de fait, les déplacements afférents sont autorisés. De plus, les missions administratives des collectivités locales se poursuivent. C'est notamment le cas des missions d'état civil. La célébration des mariages civils est donc possible dans les mêmes conditions que précédemment.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des Services du Cabinet,

Yoann Saturnin de Ballangen



## Annexe 1

### Liste des commerces pouvant accueillir du public

#### Commerces autorisés à recevoir du public de 6h à 19 h :

- entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- commerce d'équipements automobiles ;
- commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- commerce de détail de produits surgelés ;
- commerce de détail de livres ;
- commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- commerces de détail d'optique ;
- commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- commerce de détail alimentaire sur éventaires ;
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- réparation d'équipements de communication ;
- blanchisserie-teinturerie ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- blanchisserie-teinturerie de détail ;

- activités financières et d'assurance ;
- commerce de gros ;
- garde-meubles ;
- services de coiffure ;
- services de réparation et entretien d'instruments de musique ;
- commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ;
- commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie.

### **Commerces autorisés à recevoir du public après 19h**

- entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- hôtels et hébergement similaire ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités précédemment mentionnées ;
- services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- laboratoires d'analyse ;
- refuges et fourrières ;
- services de transport ;
- toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;
- services funéraires.



## PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### Annexe 2

#### Professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie pour lesquels une solution d'accueil doit être proposée :

- Les personnels des établissements de santé ;
- Les biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes ;
- Les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du *contact-tracing*, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie et les ambulanciers;
- Les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein de la préfectures, de l'agence régionale de santé, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise ;
- Les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ;
- Les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) du conseil départemental ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;
- Les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil.
- Les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie, administration pénitentiaire)
- Les militaires du 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs parachutistes de Pamiers.

**Annexe 3** Centre d'accueil 1<sup>er</sup> degré pour la semaine du mardi 6 au vendredi 9 inclus

Communauté de communes	Commune	Ecole	Public accueilli	Horaire	Téléphone	Mail	Remarques
Pays de Foix Varilhes	Foix	Mandela	Maternelle et élémentaire	7h30 – 18h	05 61 65 49 30 06 84 66 01 86	directionpedagogique.francasfoix@orange.fr	Restauration midi
		Paul Bert	Maternelle et élémentaire			emassat@mairievarilhes.fr	Fournir pique-nique
Portes d'Ariège Pyrénées	Varilhes	Elémentaire P. Delpech	Maternelle et élémentaire	7h30 – 18h30	07 71 44 80 28		
	Pamiers	Les Carnes	Maternelle et élémentaire	7h30 – 18h30	06 78 32 29 10 05 34 01 09 10	secretariat.enfance.jeunesse@ville-pamiers.fr	
Tarascon	Saverdun	Maternelle	Maternelle	7h30-18h30	05 61 60 30 31	dir.enfance.saverdun@gmail.com	Restauration midi
	Saverdun	Elémentaire	Elémentaire				
Tarascon		Crèche	Moins de 6 ans	7h30-18h30	06 98 03 85 83 05 34 09 88 88	coordopel@cc-paysdetarascon.fr	Fournir pique-nique
	Tarascon	Collège	Plus de 6 ans		05 61 03 24 10	0090546v@ac-toulouse.fr	
Pays de Mirepoix	Mirepoix	Jean Jaurès élémentaire	Maternelle et élémentaire	7h45-18h	06 24 74 45 86	direction.pole.social@paysdemirepoix.org	Fournir pique-nique
Pays d'Olmes	Lavelanet	Les Avelines	Maternelle et élémentaire	8h-17h	Service scolaire mairie 05 61 01 53 70 (choix 4) 06 72 79 32 74	Lavelanet@wanadoo.fr	Fournir pique-nique

Haute Ariège	Ax les Thermes	ALAE école primaire	Maternelle et élémentaire	7h45-18h15	05 61 64 68 02	g.bloque@cc-hautearriege.fr c.cassin@cc-hautearriege.fr	Restauration midi
	Luzenac	ALAE école primaire	Maternelle et élémentaire	7h45-18h			Restauration midi
	Auzat	École primaire	Maternelle et élémentaire	7h45-18h15			Restauration midi
Arize sur Lèze	Lézat sur Lèze		Maternelle et élémentaire	7h30-19h	06 42 04 13 12	michel.huillet@leolagrangre.org	Restauration midi
	Le Mas d'Azil		Maternelle et élémentaire	9h-19h			Fournir pique-nique
	Le Fossat		Maternelle et élémentaire	7h30-18h30			Restauration midi
Couserans Pyrénées	Oust		Maternelle et élémentaire	8h00-18h00	06 44 14 20 99	contact@couserans-pyrenees.fr	Repas amené le mardi 6 par les parents puis repas servi par le prestataire habituel sous forme de panier repas froid
	Prat Bonrepaux	École élémentaire	Maternelle et élémentaire	8h30-18h00	06 88 34 89 06	contact@couserans-pyrenees.fr	Repas amené le mardi 6 par les parents puis repas de la cuisine centrale de la Bastide
	La Bastide de Sérrou	École élémentaire	Maternelle et élémentaire	7h30-18h	05 61 64 69 70	contact@couserans-pyrenees.fr	Repas amené le mardi 6 par les parents puis repas de la cuisine centrale de la Bastide
	Sainte Croix Volvestre	École élémentaire	Maternelle et élémentaire	8h-18h30	07 55 61 33 15	envol.directice@orange.fr	Repas fourni par les parents
	Saint Girons	Guynemer	Maternelle	7h30-18h15	07 71 57 62 64	contact@couserans-pyrenees.fr	Fournir pique-nique mardi
	Saint Girons	H. Maurel	Elémentaire	7h30-18h15	07 71 57 62 64	contact@couserans-pyrenees.fr	Repas amené le mardi 6 par les parents puis repas servi par la cuisine centrale de la Bastide sous forme de panier repas froid

## **ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE** **Pour les personnes résidant dans les départements soumis** **à des mesures renforcées (entre 6 h et 19 h)**

*En application de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020  
prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie  
de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire*

Les déplacements sont autorisés sous réserve de justifier de l'un des motifs prévus dans la présente attestation.

Dans un rayon de 10 km autour du lieu de résidence, les déplacements correspondants peuvent se faire sans attestation sous réserve de pouvoir présenter un justificatif de domicile.

Pour les déplacements à l'extérieur des limites du département de résidence, ils ne sont possibles que pour les seuls motifs impérieux mentionnés aux 6 à 12 de la présente attestation.

Ces motifs autorisent également les personnes résidant hors des départements soumis à des mesures renforcées à se rendre dans les départements concernés par ces mesures.

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le : , à :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

Note : les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

### Déplacements dans la limite de 10 kilomètres de son domicile :

- 1. Activité physique et promenade**  
Déplacements liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes.  
**Attestation à remplir seulement à défaut de pouvoir présenter un justificatif de domicile ;**

### Déplacements au sein du département de résidence :

Note : Pour les personnes résidant aux frontières d'un département, une tolérance de 30 kms au-delà du département est acceptée.

- 2. Achats**  
Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ou des retraits de commandes ;
- 3. Accompagnement des enfants à l'école**  
Déplacements pour emmener et aller chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités péri-scolaires ;



**4. Etablissement culturel ou lieu de culte**  
Déplacements pour se rendre dans un établissement culturel (bibliothèques et médiathèques) ou un lieu de culte ;

**5. Démarches administratives ou juridiques**  
Déplacements pour se rendre dans un service public pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

**Déplacements sans limitation de distance :**

**6. Activité professionnelle, enseignement et formation, mission d'intérêt général**  
Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, livraisons à domicile, déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, déplacements liés à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

**7. Santé (consultations et soins)**  
Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;

**8. Motif familial impérieux, personnes vulnérables ou précaires ou gardes d'enfants**  
Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

**9. Situation de handicap**  
Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;

**10. Convocation judiciaire ou administrative**  
Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, déplacements pour se rendre chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

**11. Déménagement**  
Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés ;

**12. Déplacement de transit vers les gares et les aéroports**

Fait à :

Le :  à :

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature : 



## ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE DURANT LES HORAIRES DE COUVRE-FEU (entre 19 h et 6 h)

*En application de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020  
prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie  
de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire*

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :  à :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

Note : les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

- 1. Activité professionnelle, enseignement et formation**  
Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- 2. Consultations et soins**  
Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
- 3. Motif familial impérieux, personnes vulnérables ou précaires ou gardes d'enfants**  
Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- 4. Situation de handicap**  
Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- 5. Convocation judiciaire ou administrative**  
Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, déplacements pour se rendre chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- 6. Mission d'intérêt général**  
Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- 7. Déplacements de transit et longue distance**  
Déplacements liés à des transits ferroviaires, aériens ou en bus pour des déplacements de longues distances ;
- 8. Animaux de compagnie**  
Déplacements brefs dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie ;

Fait à :

Le :  à :

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature : 

